

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2022-149

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

ATTENDU QUE le Conseil devra adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2023 au montant de 1 725 773 \$

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses prévues au budget, les frais, les obligations et emprunts contractés par la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller, monsieur Jean-Pierre Charrette et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 11 octobre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Pierre Charette

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil :

QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT 2022-149 décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2023, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale au taux de 0.4550 \$ par 100 \$ sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation, construits ou non, en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES ORGANIQUES ET AUTRES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition, la récupération des matières résiduelles.

Cette compensation au montant de 171.02 \$ est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation et pour tous les autres locaux.

Pour l'usage d'un bac supplémentaire, des frais de 100 \$ sont exigés.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et/ou récupération et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 4 COMPENSIION POUR SERVICES MUNICIPAUX

4.1 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0,4550 \$ par 100 \$ d'évaluation de l'immeuble est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023.

4.2 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés **au paragraphe 12** de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0,4550 \$ par 100 \$ d'évaluation du TERRAIN est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 5. COMPENSATION DES IMMEUBLES UTILISÉS PAR DES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la *Loi sur la fiscalité municipale* est assujetti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 50% du taux de base prévu au présent règlement pour tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

ARTICLE 6. COMPENSATION – FRAIS POUR L'UTILISATION DU DÉBARCADÈRE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'utilisation du débarcadère municipal du Lac Manitou.

Une compensation, au montant de 80 \$, est imposée et exigée pour chaque embarcation à moteur de plus de 9,9 cv et une compensation, au montant de 120 \$, pour chaque moto marine.

ARTICLE 7. COMPENSATION – FRAIS ADMINISTRATIFS

1. Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 50 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

2. Lorsque des actions de recouvrement sont nécessaires pour la collection des comptes en souffrance, tels des envois par courrier recommandé, des recherches par un Centre d'enquête ou toute autre action nécessaire, tous les frais engagés par la Municipalité seront ajoutés au compte du propriétaire de l'immeuble et deviendront payables au même titre que les taxes dues. Ces actions de recouvrement pourraient débuter dès le trentième jour de retard de paiement.
3. Des frais d'administration de 10% seront facturés pour tout service rendu.

ARTICLE 8 TARIFICATION – LICENCE DE CHIENS

Une tarification de 25 \$ pour un chien stérilisé, de 40 \$ pour un chien non-stérilisé est imposée pour l'émission d'une licence pour chien pour l'exercice 2023. Le renouvellement d'une médaille perdue est au montant de 15 \$

ARTICLE 9. EXIGIBILITÉ DES PAIEMENTS

7.1 Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant de la facture à payer est égal ou supérieur à 300 \$, celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

7.1.1 Pour les taxes et compensations, en un versement unique ou en trois versements égaux.

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 3 mars 2023;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 6 juin 2023;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 9 septembre 2023.

7.1.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible.

7.1.3 Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10% et une pénalité de 2% est calculée sur les soldes impayés. Ces taux s'appliquent à toutes les créances de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire.

ARTICLE 10 VENTE POUR NON-PAIEMENT DES TAXES

Lors d'une vente pour non-paiement des taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, et/ou par une procédure intentée en Cour municipale ou en Cour du Québec, ou toute autre action entreprise par la Municipalité, tous les frais encourus, notamment arpentage, recherche, notariat, légaux et autres, nécessaires à la vente des immeubles visés sont imposés directement sur ces immeubles et porteront intérêts et pénalités au taux applicable en vigueur décrété par la Municipalité.

ARTICLE 11 REMPLACEMENT DES PRÉCÉDENTS RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace les précédents règlements se rapportant aux taux de taxes et aux tarifs ou compensations.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, le 1^{er} janvier 2023.

(Original signé)

André Ibghy
Maire

(Original signé)

Marie-France Matteau
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 11 octobre 2022

Avis public : 11 octobre 2022

Adoption du projet de règlement : 11 octobre 2022

Adoption du règlement : 14 novembre 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 16 novembre 2022

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME,

Délivrée à Ivry-sur-le-Lac, ce 16 novembre 2022



Marie-France Matteau
Directrice générale
et greffière-trésorière